

Gouvernement du Québec

Décret 635-2003, 4 juin 2003

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux maisons funéraires, dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), de distribuer, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, les produits « Régime d'épargne décès » et « Régime d'assurance-décès » de Fortis Benefits, Compagnie d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les maisons funéraires, dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), soient autorisées à distribuer, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, les produits « Régime d'épargne décès » et « Régime d'assurance-décès » de Fortis Benefits, Compagnie d'assurance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40719

Gouvernement du Québec

Décret 636-2003, 4 juin 2003

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi une catégorie de personnes ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour permettre à certaines institutions financières de conclure des contrats de prêt d'argent ou de crédit variable avec les consommateurs en faisant appel aux technologies de l'information pourvu qu'elles se conforment à la condition prescrite;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. r)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

«**12.1** Sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 25 de la Loi d'être rédigés sur support papier et, lorsqu'un support faisant appel aux technologies de l'information est utilisé, de l'application de l'article 26 du présent règlement, les contrats de prêt d'argent ou de crédit variable conclus par une banque figurant aux annexes I, II ou III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), par une caisse ou fédération de caisses régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), par une société de fiducie ou une société d'épargne régies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou par un assureur régi par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), à la condition que le support utilisé permette au consommateur de conserver le contrat et de l'imprimer. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40718

Gouvernement du Québec

Décret 655-2003, 11 juin 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33);

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1349-2002 du 20 novembre 2002 (2002, G.O. 2, 8211). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié :

1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du mot « liquides » ;

2° par l'insertion, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, et après le mot « dérivés », du mot « liquides » ;

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1369-2002 du 20 novembre 2002 (2002, G.O. 2, 8215). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.